

COMMUNE DE VAL D'ARRY

* * * * *

DÉCISION DU MAIRE

N° D/2024/042

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal du 13 Novembre 2020 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une maintenance pour les équipements de la restauration collective ;

VU la proposition de l'entreprise CF cuisine ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer les contrats suivants :

- Entretien de deux fontaines réfrigérées pour 700 € H.T soit 840 € TTC la première année puis 520 € H.T soit 624 € TTC ; contrat reconductible par tacite reconduction.
- Entretien des équipements frigorifiques et de cuisine pour 1 190 € H.T soit 1 428 € TTC.

Article 2 - Conformément aux dispositions du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Article 3 – Le secrétaire général est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée, si le cadre réglementaire le rend obligatoire, à :

- Madame le Sous-Préfet de Vire au titre du contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier des Monts d'Aunay,

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet

- D'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Val d'Arry dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. Le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Fait à VAL D'ARRY, le 07/10/2024

Le Maire, Christian VENGEONS

